

## PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I.	Office qui fait la notification : <b>INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b> Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX <b>FRANCE</b>  <b>REF : 1 433 787 /OPP/ 2019-0205</b> Affaire suivie par : Ruth COHEN-AZIZA Tel : 01.56.65.82.55
II.	Numéro de l'enregistrement international : <b>1 433 787</b>
III.	Nom du titulaire : <b>XIAOMI INC.</b>
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire :  <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i>  <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition  <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i>  i) Nom de l'opposant : <b>APPLE</b>  ii) Adresse de l'opposant : <b>ONE APPLE PARK WAY</b> <b>95014 CUPERTINO, CALIFORNIE</b> <b>ETATS-UNIS D'AMERIQUE</b>

### Siège

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** ► Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

## V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

*Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :*

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

**Attention : bien indiquer les classes respectives des produits et services concernés.**

**Classe 9** : Applications logicielles informatiques, téléchargeables ; appareils d'intercommunication ; baladeurs multimédias ; appareils photographiques ; écrans vidéo ; appareils de commande à distance ; instruments de mesurage ; capteurs ; puces [circuits intégrés] ; diapositives ; batteries électriques ;

**Classe 35** : Publicité ; services de recherche de parrainages ; mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services ; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web ; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services ; services de promotion des ventes pour des tiers ; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques ;

**Classe 38** : Transmission de messages ; communications par terminaux d'ordinateurs ; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; services de fourniture d'accès à des bases de données ; mise à disposition de forums de discussion sur Internet ; mise à disposition de forums en ligne ; services de transmission de vidéos à la demande ; services de diffusion de programmes de télévision payants ; diffusion de programmes de télévision ;

**Classe 42** : Télésurveillance de systèmes informatiques ; services de conception de logiciels informatiques ; services de stockage électronique de données ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; informatique en nuage ; logiciels en tant que services [SaaS] ; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web].

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

**Attention : bien indiquer les classes respectives des produits et services concernés.**

Classe :

## VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

iv)

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

  
**Ruth COHEN-AZIZA**  
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 01/02/2019



Signature numérique de : INPI  
CN=Institut national de la propriété  
industrielle,OU=0002  
180080012,O=INPI,C=FR  
Raison : e-service INPI  
Lieu : INPI Courbevoie  
Date : 2019-01-15 18:06:42

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE  
OU DE SERVICE**

*Code la propriété intellectuelle - Livre VII*

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A  
ENREGISTREMENT**

**Date de dépôt : 15/01/2019**  
**Référence INPI : 2019-0205**  
**Votre référence : 1/05/G/FR/19 (OP1)**

**ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE**

**Nom/Prénom :** M. Grünig Hervé  
**Société/Cabinet :** Wilson & Berthelot  
**Adresse :**  
39 rue Fessart  
92100 Boulogne-Billancourt  
France

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE**

**Droit contesté :** Marque internationale ayant effet en France  
**N° National :** 1433787  
**N° du BOPI de publication :** 18/44  
**Date de dépôt :** 12/07/2018

**Priorité revendiquée :**  
**Pays :** Chine, République populaire  
**Date :** 19/04/2018

**Document annexe :** marque\_contestée\_mi\_cloud\_n\_1433787.pdf

**OPPOSANT**

**Dénomination sociale :** Apple Inc.  
**Forme juridique :** Société de droit de l'Etat de Californie  
**Adresse :**  
One Apple Park Way  
95014 Cupertino, Californie  
Etats-Unis d'Amérique

**MANDATAIRE**

**Nom/Prénom :** M. Grünig Hervé  
**Cabinet ou Société :** Wilson & Berthelot  
**N° de Téléphone :** 0148010040  
**Adresse électronique :** inpi@wilson-berthelot.com

**Adresse :**

39 rue Fessart  
92100 Boulogne-Billancourt  
France

**ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE**

**Marque antérieure invoquée :** Marque communautaire

**N° de dépôt et/ou d'enregistrement :** 014067755

**Date de dépôt et/ou d'enregistrement :** 31/05/2011

**Nom de la marque :** ICLOUD

**Copie de la marque antérieure :** marque\_antérieure\_euipo\_n\_14067755.pdf

**Opposant agissant en qualité de :** Propriétaire dès l'origine

**EXPOSÉ DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES**

**L'opposition est formée :** Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

**Les produits et services visés sont :**

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

**Documents annexes ou texte**

: opp\_1\_mi\_cloud\_n1433787\_\_comparaison\_des\_produits\_et\_services.pdf

**EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES**

**La demande d'enregistrement constitue :**

- L'IMITATION DE LA MARQUE

**Documents annexes ou texte :** opp\_1\_mi\_cloud\_n1433787\_\_comparaison\_des\_signes.pdf

**AUTRES**

annexe\_1.pdf

**SIGNATAIRE**

**Nom :** Grünig Hervé

**Qualité :** CPI 92-3025

**Email :** inpi@wilson-berthelot.com

# Annexe 1

# Apple : 782 millions de comptes iCloud et 11 millions d'abonnés à Music

Le poids de la pomme 23

En bref

PUBLICITÉ

En conti

SERVICES

5 min



Par Vincent Hermann  
le mardi 16 février 2016 à 16:50



**C**raig Federighi et Eddy Cue, deux responsables de chez Apple, étaient interviewés en fin de semaine dernière par John Grubber. Ils ont fourni un certain nombre de statistiques intéressantes et ont notamment abordé la qualité dans son ensemble et la nécessité aujourd'hui d'étendre les programmes de test.

Craig Federighi, vice-président de l'ingénierie logicielle, et Eddy Cue, vice-président des services en ligne, sont donc passés à la moulinette de l'interview sur le site Daring Fireball. Pas de question particulièrement piège ici, mais une série de données intéressantes et de chiffres sur lesquels Apple ne communique pas si souvent.

## 11 millions d'abonnés à Apple Music en sept mois

À commencer par Apple Music, dont l'entreprise indique qu'il compte désormais 11 millions d'abonnés. Un chiffre que doivent particulièrement lui jalouser les concurrents comme Spotify et Deezer. Le premier a encore nettement l'avantage avec un nombre d'abonnés double et plus de 70 millions d'utilisateurs en tout. Mais il faut garder un œil sur la croissance : Apple a obtenu ce chiffre en seulement sept mois puisque le service a été lancé en juillet dernier, ajoutant même le onzième million sur le dernier mois écoulé.

La firme dispose évidemment d'un argument de poids, Music étant directement intégré dans iOS et dans iTunes. Prenant place « naturellement » dans les services présents et s'interfaçant avec iTunes Match, il peut rassembler les titres déjà récupérés par l'utilisateur et lui donner un accès complet au reste du catalogue tant qu'il paye. Dommage que les responsables n'aient pas un peu ventilé ce résultat, en précisant par exemple combien d'offres familiales étaient comprises dans le lot (14,99 euros par mois pour six personnes dans un même foyer).

## 782 millions de comptes iCloud, 2,5 millions de corrections pour Plans

Parmi les autres statistiques fournies, on apprend également que 782 millions de comptes iCloud ont été enregistrés à ce jour. Pour rappel, ces comptes sont la clé qui permet l'utilisation de bon nombre de services, à commencer par ceux de sauvegarde, de synchronisation et de validation des téléchargements et achats. On s'attendait cependant à ce que le chiffre soit plus important. Lors des derniers résultats trimestriels en effet, Apple avait indiqué posséder une base d'un milliard d'appareils (Mac, iPhone, iPad, etc.) actifs, c'est-à-dire s'étant connectés aux services de l'entreprises au moins une fois au cours des trois mois précédents.

Ce qui n'empêche pas les boutiques présentes (App Store et iTunes Store) de totaliser 750 millions d'achats par semaine. Côté messagerie, iMessage enregistre des pointes jusqu'à 200 000 échanges par seconde, soit 720 millions par heure. Un chiffre qui paraît élevé, mais les solutions concurrentes, souvent multiplateformes, ne sont pas forcément loin derrière. Telegram par exemple atteignait déjà les dix milliards de messages échangés par jour en août dernier. Dans le cas de



Parmi les informations les plus intéressantes données par Craig Federighi et Eddy Cue, on en trouve également une concernant Plans. Le service, qui avait vécu un démarrage catastrophique, a ainsi reçu plus de 2,5 millions de corrections depuis ses débuts, toutes basées sur les rapports envoyés par les utilisateurs. On se souvient que bon nombre d'informations présentes dans le service étaient incorrectes, certains s'étant même amusé à collectionner les captures d'écrans les plus drôles.

## Une qualité en baisse ? Que nenni !

La partie la plus ennuyeuse pour les deux responsables a sans doute concerné la qualité générale chez Apple, que certains estiment en baisse. Ils ne sont évidemment pas d'accord avec un tel avis, estimant au contraire qu'elle a augmenté clairement sur les cinq dernières années. Pourquoi une telle différence d'opinion ? Parce que non seulement le niveau d'attente est sans cesse plus élevé, mais il s'applique également à un nombre croissant de fonctionnalités.

Faut-il trouver ici l'explication à la première copie d'Apple Music, dont nous avons trouvé l'interface particulièrement fouillée et peu intuitive ? Probablement, puisqu'avec les différentes mises à jour d'iOS depuis, des corrections et améliorations ont été apportées pour rendre l'ensemble un peu plus évident, alors même que « l'évidence » est censée être la marque de fabrique de l'entreprise. D'ailleurs, la partie Music dans iTunes sera prochainement remaniée avec la version finale de la mise à jour 10.11.4 pour OS X. On imagine que la version Windows suivra également.

Pour rester dans la catégorie des reproches, nous nous étions demandé pourquoi Apple n'avait proposé de mise à jour de son application Remote depuis longtemps, la nouvelle Apple TV ayant par exemple dû attendre une mise à jour pour gérer l'application. Les deux responsables se sont montrés rassurants : oui une nouvelle version arrive. Elle prendra en charge le nouveau matériel, permettra d'utiliser l'écran comme surface tactile de télécommande Siri, l'assistant vocal étant également pris en charge. Un iPhone pourra même être utilisé comme seconde télécommande pour jouer.

## Les rapports d'erreurs sont bien pris en compte (autant le dire effectivement)

Autre point intéressant, les relations avec les développeurs. Apple reconnaît que certaines choses pourraient être mieux faites, notamment sur la communication. C'est particulièrement le cas sur Radar, qui sert à remonter les problèmes rencontrés. La firme est consciente que des développeurs pensent que ces rapports ne servent à rien, car la firme ne répond que très rarement. Conséquence, ils arrêtent de le faire. Mais les deux responsables sont catégoriques : tous les rapports sont pris en compte. Pourquoi ne pas alors le signaler ? Parce que l'entreprise semble chercher un moyen de répondre de manière utile sans pour autant dévoiler sa stratégie logicielle.

Craig Federighi a cependant indiqué que l'on pourrait voir avec iOS 9.3 des changements dans la stratégie justement. Jusqu'à présent, les nouveautés ont surtout été implémentées sur les versions majeures, les suivantes ne faisant que peaufiner le tout en ajoutant quelques éléments plus petits. Or, comme on l'a vu lors du lancement de la bêta, iOS 9.3 apporte des éléments plus significatifs, comme le mode nuit et la gestion des profils multiples en environnement scolaire. Le responsable semblait ainsi indiquer que les apports de fonctionnalités se feraient sur une base plus régulière, une méthode retenue également par Microsoft avec Windows 10.

Quoi qu'il en soit, la stratégie de l'éditeur devrait être à nouveau dévoilée dans quelques mois, lors de la traditionnelle WWDC, qui prend habituellement place en juin à San Francisco. Les rumeurs actuelles parlent également d'un évènement spécial le mois prochain qui verrait l'arrivée d'un iPhone « 5se », d'un nouvel iPad Air ou encore de l'Apple Watch 2.

      Signaler une erreur

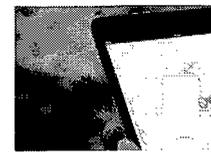
## ☰ Analyses de la rédaction



Steam, Origin, Epic Store... le battle royale des plateformes



Prix fantaisistes : la DGCCRF attaque Vente-Privée, l'UFC-Que choisir épingle



Droit à l'oubli, terri-sensibles : Google r



Chargement des commentaires...



[ACTUS](#)

[#LEBRIEF](#)

[COMMUNAUTÉ](#)

[GOODIES](#)

[BONS PLANS](#)

 [Se connecter](#)

[Mentions légales](#)

[Le blog de l'équipe](#)

[Dons défiscalisables](#)

[Conditions générales de](#)

[vente](#)

[Les règles de la communauté](#)

[Charte publicité raisonnable](#)

[Partenariats](#)

[Diffuser notre contenu](#)

Rechercher ...



[Les sites du groupe](#)

[LIDD.fr](#)

[Tous les forfaits](#)

[Les offres internet](#)

[Nos services](#)

[Nos flux RSS](#)

[Gérer votre compte](#)

[La communauté](#)

[Les forums](#)

[Les réseaux sociaux](#)

[Abonnez-vous](#)

[Abonnement Pro](#)

## Apple : après l'iPhone et l'iPad, la révolution iCloud

Par Marc Cherki

Ce lundi, Steve Jobs va annoncer le service iCloud d'informatique dématérialisée. L'entreprise de Cupertino crée un nouveau front contre Amazon, Google et Microsoft. Car le «cloud computing» est en pleine expansion.

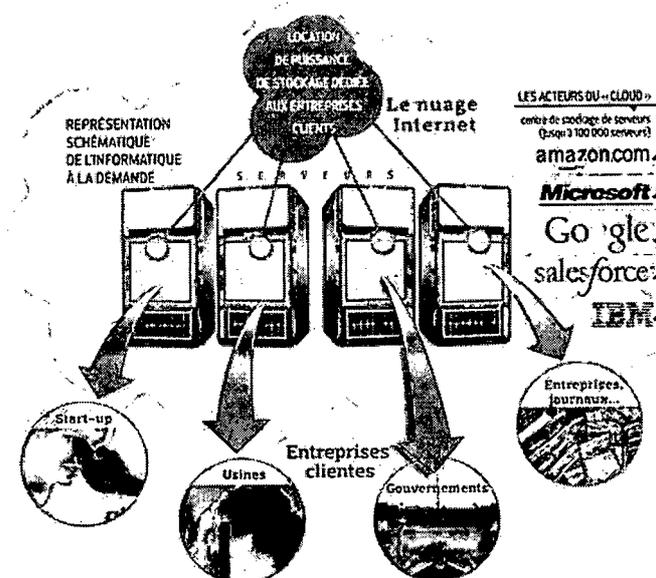
Lundi soir, Steve Jobs doit présenter le service iCloud d'Apple. À l'aide d'un accord avec les maisons de disques, l'entreprise de Cupertino va moderniser son service de musique en ligne iTunes. Les clients pourront acheter leur musique auprès d'Apple, la stocker sur Internet et l'écouter à leur guise, où ils se trouvent. Les services dits de «cloud computing», ou d'informatique dans les nuages, se développent à grand pas. C'est une nouvelle révolution de l'informatique. Elle consiste à se connecter à Internet pour accéder à ses données et à ses applications. Les particuliers n'ont donc plus besoin de les stocker sur leur PC ou leur disque dur à la maison, et les entreprises n'ont plus besoin d'investir dans des ordinateurs de grande capacité.

L'informatique s'utilise donc à la demande comme s'ouvre un robinet d'eau ou s'allume une lumière. Apple propose déjà un premier service «cloud» pour synchroniser, dans le réseau, ses contacts, ses courriels et son agenda, à partir d'un iPhone ou d'un iPad. Le service MobileMe est fort coûteux (99 dollars par an ou 79 euros depuis la France).



Libérez le potentiel de vos données avec l'IA avancée. Déjà 300 projets réussis, démarrez le vôtre.

[En savoir plus](#)



[Cliquez sur l'aperçu pour agrandir l'infographie.](#)

### Amazon a montré la voie

Google va lancer cet été le système d'exploitation gratuit pour PC, Chrome OS, conçu et tourné pour le «cloud». «Le plus grand nombre d'utilisateurs de services de cloud computing sont déjà, sans le savoir, les particuliers en utilisant des outils comme la messagerie Gmail de Google ou les services payants de stockage de données d'Amazon», explique Lew Tucker, directeur technique du cloud computing chez Cisco. Avec son offensive, Apple crée un nouveau front contre Google, Amazon et Microsoft.

L'un des plus gros fournisseurs au monde de services cloud est Amazon, le leader mondial des services culturels en ligne,

avec un chiffre d'affaires estimé dans ce domaine à un milliard de dollars en 2010. L'idée originale du champion du e-commerce, qui vient d'étendre ses services au stockage de musique pour les particuliers, a été de louer les surcapacités de ses propres «fermes» d'ordinateurs. «Cela revient à louer votre appartement lorsqu'il est vide, pendant les journées de travail et lorsque vous partez en vacances», explique un expert. Tous les géants du Web suivent la voie tracée par Amazon. En termes économiques, le coût marginal est faible pour les fournisseurs de puissance de calcul et de capacités de stockage. Les recettes supplémentaires génèrent presque autant de profits. Depuis dix ans, fabricants d'ordinateurs, éditeurs de logiciels et sociétés de services en informatique rêvent d'un changement de paradigme.

### **Marché de 56 milliards**

Grâce au développement d'Internet et surtout à cause de la crise économique, les entreprises se sont converties au cloud computing. «Après des années de germination, l'informatique dans les nuages décolle. En partie pour des raisons macroéconomiques. La crise a conduit toutes les organisations à scruter leurs dépenses. Dans ce contexte, une solution qui peut offrir davantage pour moins cher est difficile à ignorer», explique Ben Pring, vice-président du cabinet d'études Gartner. Pour l'instant, l'essentiel du marché reste réalisé par des éditeurs de logiciels. Le chiffre d'affaires du logiciel à la demande est estimé autour de 11,7 milliards de dollars en 2010 par Forrester Research. Aujourd'hui, 60% du chiffre d'affaires mondial est réalisé aux États-Unis. Mais le phénomène devrait gagner d'autres pays. Vers 2020, le marché mondial devrait atteindre 56 milliards de dollars, estime Forrester Research.

Avec environ 3 millions d'entreprises clientes dans le monde, dont un million en Europe, Google réalise entre 500 millions et 1 milliard de dollars de chiffre d'affaires dans le cloud. Enfin, Microsoft va investir 90% de son budget de RD dans le cloud cette année, a indiqué Jean-Philippe Courtois, vice-président de Microsoft. Mais son chiffre d'affaires dans le domaine est estimé à «quelques centaines de millions de dollars par an», admet un responsable du groupe. Chacun propose sa solution. IBM, HP, Dell, Microsoft et Oracle veulent utiliser d'énormes «fermes» de serveurs pour stocker les informations et louer des puissances de calcul à leurs clients. Dans ce but, HP et Dell ont acquis des entreprises dans le stockage et la virtualisation des données, afin de concurrencer VMware, filiale d'EMC. Le marché séduit aussi des géants des télécoms comme Cisco, Ericsson et Huawei, et des acteurs spécifiques, tels Akamai, Rackspace Hosting ou Salesforce.

#### **LIRE AUSSI :**

- » [Apple se lance dans le cloud computing](#)
- » [La Net Neutralité dans les nuages](#)
- » [Apple, troisième plus grosse capitalisation boursière](#)



L'ÉDITO ÉCO

lundi 6 juin 2011

**L'iCloud, nouvelle révolution d'Apple ?**

▶ 3 minutes



PODCASTS

RÉAGIR

Partager



Steve Jobs, le patron emblématique d'Apple, présente ce soir à San Francisco un nouveau service. Après l'iPhone, l'iPad, voilà l'iCloud ! Une nouvelle révolution ?

Pas vraiment, parce que le service que va proposer Apple existe déjà. Mais comme tout ce que touche Apple vaut de l'or, l'annonce de Steve Jobs, comme souvent, popularise et rend visible une tendance de fond. En plus, le fait que le patron de l'entreprise à la Pomme fasse lui-même la communication alors qu'il est en arrêt maladie depuis janvier attire l'attention. Commençons par le début. Tout le monde ou presque connaît l'iPhone, vendu à 110 millions d'exemplaires en quatre ans. L'iPad est moins connu mais en un an, il s'est vendu 20 millions d'exemplaires de cette tablette tactile grand format. Avec l'iCloud, il s'agit de tout autre chose. Apple va lancer une offre de musique, de photos et de vidéos stockée sur des serveurs externes et accessible de n'importe où via Internet.

Cela mérite quelques explications ! Encore une fois, Apple n'est pas le premier sur ce « coup »-là. Amazon et Google il y a quelques semaines se sont déjà lancés. L'idée est simple. Pendant longtemps, pour écouter un morceau de musique ou regarder un film sur Internet, vous le téléchargez sur votre ordinateur ou votre smartphone, légalement ou illégalement. Il était stocké sur votre appareil. Depuis quelques temps, inutile de le télécharger, vous le visionnez (dans le cas d'un film) en "streaming". Le principe de l'iCloud est de généraliser cela avec la puissance d'Apple. Vous écoutez la musique que vous souhaitez, mais elle reste dans des ordinateurs géants en Caroline du Nord, serveurs dans lesquels Apple va investir un milliard de dollars. Pour prendre une image simple, vous n'achetez plus un livre ou un CD que vous ramenez chez vous, vous le louez à distance à une bibliothèque.

Quel est l'intérêt pour Apple ou et pour les utilisateurs ? Pour les utilisateurs, de la souplesse et de la sécurité. Pour Apple, c'est la possibilité de mettre en ligne sa bibliothèque de musique (200 millions de morceaux) et de vidéos, et de la rendre accessible par Internet, sur iPhone, iPad, iPod Touch ou encore Mac. Le service sera payant, mais assez faiblement. Le plus intéressant est ce que tout cela révèle. Un : que l'ordinateur n'est plus une machine, mais un réseau de machines, un réseau géant, complexe et invisible ou chacun utilise la puissance des autres. C'est ce qu'on appelle le « cloud computing », la mise en réseau. Deux : que chaque année apporte ses innovations, et que cela n'est pas fini. La vague suivante concerne la géo-localisation, qui commence déjà à vous envoyer sur votre téléphone des publicités ciblées quand vous passez devant un magasin.

Les esprits chagrins se diront que l'innovation est encore américaine. Ils auront en partie raison de « chagriner ». Cela étant, le gouvernement a dédié 700 millions d'euros du grand emprunt au « cloud computing ». Cela étant, la France a elle aussi ses (petits) champions. On connaît le site de rencontres Meetic (qui vient d'être racheté par un américain). On a tort de ne pas connaître, par exemple, Criteo, pourtant le numéro un mondial du ciblage publicitaire, qui affiche des bannières de pub dont le taux de clics est 10 fois supérieur à celui des concurrents ! Ce n'est pas le vaccin contre le cancer, mais c'est un savoir-faire !

---

L'équipe

Dominique Seux

Chroniqueur (euse)

---

Mots-clés :

▶ Le direct

Suivre l'émission

🐦 [Sur Twitter](#)

Nous contacter

✉ [Contact](#)

(RÉ)ÉCOUTER L'ÉDITO ÉCO



L'édito éco du vendredi 11 janvier 2019



Trop payés, les hauts fonctionnaires ?

CONTENUS SPONSORISÉS



La beauté dans l'empire du Milieu

L'Oréal



Hygiène : ce qu'il ne faut pas mettre dans votre frigo

La Lettre Néo-Nutrition



Des timbres pour vos vœux

La Poste



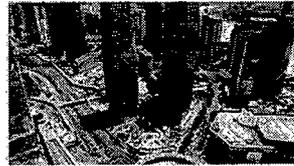
Sur Netflix, l'art du rangement avec Marie Kondo

Netflix



M- au pied de la lettre

France Inter



Cette photo de Shanghai dans laquelle vous pouvez zoomer (presque)

France Inter

▶ Le direct



Ce rituel tout simple vous permet de perdre 1 kilo tous les 3 jours

La Méthode Hollywood



[Quiz] Quels "aliments naturels" causent un vieillissement accéléré ?

Esprit Santé

Ce contenu n'est pas ouvert aux commentaires.



#### Écouter

Direct vidéo  
Portail vidéo  
Direct audio  
Grille des programmes  
Émissions en replay  
Fréquences  
Aide à l'écoute  
Abonnez-vous

Flux Rss  
Application mobile  
Newsletter

#### France Inter



Contact  
Organigramme  
Espace presse  
Partenariats  
Météo marine

#### Thématiques

Info  
Politique Société Justice Économie Environnement Monde  
Sport

Culture  
Cinéma Théâtre Livres Histoire Idées Sciences

Humour  
Tout l'humour d'Inter

Musique  
Rock Chanson française Électro Les playlists Concerts

Vie quotidienne  
Bien-être Sexualité Parentalité Éducation Amour  
Recettes de cuisine

#### Index

Archives  
Toutes les émissions

Editions médiateur mentions légales annonceurs fréquences OJD

Rechercher sur ce site...



- Top10hebergeurs
- Guide
- Hébergement web / Infos sur l'industrie
- L'iCloud, la i-révolution de l'hébergement Web

## L'iCloud, la i-révolution de l'hébergement Web

**Apple continue sa marche frénétique et entame la conquête d'Internet**

Les dernières révélations faites sur le petit dernier de chez Apple ont fait grand bruit chez les hébergeurs pro du web et les utilisateurs d'Apple. Le iCloud, serait l'alternative Internet aux formes de stockage physique sur un ordinateur. Quel est le fonctionnement d'un tel système et quelles seront ses répercussions sur le monde d'Internet ? C'est une question ardue, car les réponses sont multiples, mais tâchons d'y voir un peu plus clair.

### Le petit nuage d'Apple...

L'hébergement que propose Apple sur le net est issu des dernières innovations des hébergeurs professionnels. Cette technologie se base sur le concept de server-farming : des milliers de serveurs sont stockés dans un espace spécialisé et les utilisateurs téléchargent leurs données sur les serveurs qui deviennent alors de véritables disques durs virtuels. Ce nuage au-dessus des utilisateurs permet un stockage plus ou moins important de données et cela, particulièrement, pour les utilisateurs d'Apple qui pourront disposer d'un espace de stockage de 50 Go pour environ 100\$. Il faut savoir aussi que l'iCloud sera en permanence relié aux divers utilitaires d'Apple tels que l'ipad ou l'iPhone.

### ...et l'orage sur le net

Mais l'annonce de l'arrivée de l'iCloud sur Internet a provoqué un véritable séisme dans le monde de l'hébergement. Cette révolution d'Internet rend caduque l'existence des serveurs web tournés exclusivement vers l'hébergement de sites web. Les fermes de serveurs sont maintenant tournées à la fois vers l'hébergement web et l'hébergement de données sur Internet. Il est aussi à noter que cette nouvelle liaison entre Internet et les utilisateurs sonne probablement le glas du web 2.0 du fait d'une toute nouvelle forme d'Internet, un nouvel Internet 3.0.

### La nouvelle forme d'hébergement Web, le disque dur sur la toile

Il faut donc comprendre que Internet continue son évolution vers un véritable disque dur universel virtuel. De nombreux sites proposaient avant de stocker seulement des données, mais aucun n'avait osé mettre en commun des services spécialisés tels que iTunes, avec un stockage de données de grande capacité et totalement libre pour l'utilisateur.

Catégorie: Hébergement web, Infos sur l'industrie  
10 août 2011



Comparatif Hébergement  
Ma Revue Web  
Infomaniak

Cartes de vœux  
Annuaire Hébergeurs  
Optimisez votre site web



Réduction Price-Minister  
HostPapa  
Pagerank et outils SEO

Pagerank et outils SEO  
Code reduction  
JustHost

Outils-web.com  
Ex2 Hébergeur Web  
Meilleur VPN

## **II. EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES**

Les signes à comparer sont les suivants :

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
ICLOUD	Mi Cloud

Aux fins de l'appréciation du risque de confusion, les marques doivent être comparées dans le cadre d'une appréciation globale de leur similitude visuelle, phonétique et conceptuelle. Cette comparaison doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

**Sur le plan visuel**, les signes présentent un **degré élevé de similitude** dès lors que la marque antérieure « **ICLOUD** » est **intégralement reproduite** au sein du signe contesté « **Mi Cloud** ». Les signes sont de longueur semblable (6/7 lettres) et ont en commun la séquence de lettre i-c-l-o-u-d.

**Sur le plan phonétique**, le degré de similitude est **tout aussi élevé**. En effet, les signes ont le même rythme (dissyllabiques) et une intonation similaire. Les syllabes d'attaque /i/ et /mi/ ont en commun la voyelle « i » et se prononcent de façon semblable, tandis que la seconde syllabe /cloud/ est commune aux deux signes.

Les signes diffèrent uniquement par la présence de la lettre supplémentaire « m » au début du signe contesté, ce qui ne saurait contrebalancer leurs similitudes visuelles et phonétiques globales. A ce titre, il convient de rappeler que l'examen de la similitude des signes doit prendre en compte l'impression d'ensemble produite par ceux-ci. Or, en l'espèce, il est indéniable que les signes produisent une impression d'ensemble très proche pour les raisons exposées ci-dessus.

Il est rappelé que le risque de confusion doit être apprécié globalement, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Le risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des signes et celles des produits ou services désignés.

Selon une jurisprudence constante, constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou le cas échéant d'entreprises liées économiquement.

En outre, il convient de tenir compte du fait que le consommateur moyen, qui n'a pas toujours la possibilité de procéder à une comparaison directe des marques, doit se fier à l'image imparfaite qu'il en a gardée en mémoire.

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf: 01/05/G/FR/19

Au vu de ce qui précède, en raison de l'identité et/ou de la similarité des produits et services en cause et du degré élevé de similitudes visuelles et phonétiques entre la marque antérieure « ICLOUD » et le signe contesté « Mi Cloud », il existe **un risque de confusion** dans l'esprit du public qui est susceptible d'attribuer une même origine aux produits et services en cause. Le risque de confusion est d'autant plus élevé en raison de la connaissance particulière de la marque antérieure « ICLOUD » sur le marché comme le prouvent les documents en Annexe 1.

Enfin, il convient de relever que le risque de confusion a été reconnu par l'EUIPO et le Tribunal de l'Union européenne dans une procédure d'opposition entre la marque antérieure « IPAD » et le signe « MI PAD » (*Tribunal de l'Union Européenne, 5/12/2017, T-893/16, IPAD c/ MI PAD*). Cette décision est particulièrement pertinente dans la mesure où les circonstances sont semblables à celles de la présente procédure.

Le signe « Mi Cloud », qui constitue l'imitation de la marque antérieure « ICLOUD », ne peut donc être adopté comme marque pour désigner les produits et services revendiqués dans la demande d'enregistrement, et faisant l'objet de la présente opposition, sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposant sur la marque antérieure « ICLOUD ».

**En conséquence, la présente opposition doit être reconnue justifiée et la demande d'enregistrement de marque internationale désignant la France n° 1433797 « Mi Cloud » doit être rejetée pour les produits et services revendiqués par le dépôt et contestés dans la présente opposition**



Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf: 01/05/G/FR/19

**EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES**

L'opposition porte sur **une partie** des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement contestée, à savoir :

Classe 9: *“Applications logicielles informatiques, téléchargeables; appareils d'intercommunication; baladeurs multimédias; appareils photographiques; écrans vidéo; appareils de commande à distance; instruments de mesure; capteurs; puces [circuits intégrés]; diapositives; batteries électriques »*

Classe 35: *“Publicité; services de recherche de parrainages; mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services de promotion des ventes pour des tiers; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques”*

Classe 38: *“Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision”*

Classe 42: *“Télésurveillance de systèmes informatiques; services de conception de logiciels informatiques; services de stockage électronique de données; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; informatique en nuage; logiciels en tant que services [SaaS]; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]*

Pour apprécier la similitude entre les produits ou services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent en particulier leur nature, leur destination, leur utilisation, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Ainsi, il est constant que des produits ou services peuvent être tenus pour similaires lorsqu'ils répondent aux mêmes besoins, ont la même destination ou finalité, sont vendus dans les mêmes lieux, relèvent des mêmes circuits de distribution ou sont utilisés en complément l'un de l'autre de telle sorte que le public concerné peut être conduit à leur attribuer une origine commune ou penser qu'ils sont proposés par des entreprises économiquement liées.



Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

Classe 9 :

<b>Produits désignés dans la demande d'enregistrement opposée</b>	<b>Produits couverts par la marque antérieure</b>
Appareils photographiques, batteries électriques	Appareils photographiques ; batteries
Les produits « <i>appareils photographiques, batteries électriques</i> » de la demande d'enregistrement sont couverts en des termes identiques ou équivalents par la marque antérieure, à savoir « <i>appareils photographiques ; batteries</i> ». Il s'agit donc de produits <b>identiques</b> .	
Applications logicielles informatiques, téléchargeables	Logiciels
Les produits « <i>applications logicielles informatiques, téléchargeables</i> » de la demande d'enregistrement relèvent de la catégorie générale des « <b>logiciels</b> » couverte par la marque antérieure. Il s'agit donc produits <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> .	
Baladeurs multimédias	Lecteurs MP3 et autres lecteurs audio de format numérique ; lecteurs de musique numérique et/ou vidéo
Les produits « <i>baladeurs multimédias</i> » de la demande d'enregistrement, qui sont des appareils portables destinés à lire des fichiers et notamment d'écouter de la musique, ont de toute évidence les mêmes nature et fonction que les produits « <i>lecteurs MP3 et autres lecteurs audio de format numérique ; lecteurs de musique numérique et/ou vidéo</i> » couverts par la marque antérieure. Il s'agit donc de produits <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> .	
Ecran vidéo	Moniteurs
Les produits « <i>écran vidéo</i> » de la demande d'enregistrement sont <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> aux « <i>moniteurs</i> » de la marque antérieure, les moniteurs étant des écrans de visualisation.	
Appareils d'intercommunication	Appareils et instruments de télécommunication
Les produits « <i>appareils d'intercommunication</i> » de la demande d'enregistrement sont des appareils qui permettent d'établir une communication entre plusieurs interlocuteurs. Dans la mesure où il s'agit par définition d'appareils de communication, ces produits présentent les mêmes fonction et destination que les « <i>appareils et instruments de télécommunication</i> » de la marque antérieure. Tous ces produits s'adressent au même public, empruntent les mêmes canaux de distribution et sont susceptibles d'être fabriqués par les mêmes entreprises. Il s'agit donc de produits <b>similaires</b> .	
Puces [circuits intégrés]	Appareils de mémoires à semi-conducteurs ; puces, disques et bandes contenant des programmes informatiques ou des logiciels ou destinés à l'enregistrement de ceux-ci ; supports de données magnétiques.
Une puce, ou circuit intégré, est un composant électronique basé sur un semi-conducteur reproduisant une ou plusieurs fonctions électroniques plus ou moins complexes, intégrant fréquemment plusieurs types de composants électroniques de base dans un volume réduit. En conséquence, les produits « <i>puces [circuits intégrés]</i> » de la demande d'enregistrement ont les mêmes nature et fonction que les produits « <i>appareils de mémoires à semi-conducteurs ;</i>	

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud'' » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

puces, disques et bandes contenant des programmes informatiques ou des logiciels ou destinés à l'enregistrement de ceux-ci » couverts par la marque antérieure. Il s'agit donc de produits **similaires**.

En outre, les « puces [circuits intégrés] » sont **similaires** aux « supports de données magnétiques » de la marque antérieure qui incluent les cartes à puce magnétique. Ces produits sont destinés aux mêmes clients (par exemple des banques ou des entreprises dans le secteur de la téléphonie mobile) et il existe un lien étroit de complémentarité entre eux. De plus, l'ensemble du processus de fabrication des cartes à puce est souvent contrôlé par la même entreprise, qui prend en charge aussi bien la fabrication des supports que l'élaboration et la personnalisation des composants logiciels (*en ce sens, EUIPO, B2589367, 30/09/2016*).

Appareils de commande à distance

Accessoires, pièces, éléments constitutifs, et appareils de test pour tous les produits précités: matériel informatique, appareils électroniques numériques autonomes et logiciels y afférents, haut-parleurs pour la maison, récepteurs radio, amplificateurs, dispositifs numériques audio et vidéo

Les « appareils de commande à distance » de la demande d'enregistrement permettent de contrôler divers dispositifs électroniques. Il peut s'agir par définition de produits relevant de la catégorie des « accessoires, pièces, éléments constitutifs, et appareils de test pour tous les produits précités: matériel informatique » de la marque antérieure. En outre, ils permettent notamment de commander à distance des produits tels que « appareils électroniques numériques autonomes et logiciels y afférents ; haut-parleurs pour la maison ; récepteurs radio ; amplificateurs ; dispositifs numériques audio et vidéo » couverts par la marque antérieure. Il s'agit donc de produits **similaires** susceptibles d'être fabriqués par les mêmes sociétés intervenant dans le secteur de l'électronique et de l'informatique, empruntant les mêmes canaux de distribution, et destinés à la même clientèle.

Instruments de mesure ; capteurs

Accessoires, pièces, éléments constitutifs, et appareils de test pour tous les produits précités: matériel informatique ; dispositifs de systèmes de positionnement mondial

Les « instruments de mesure ; capteurs » de la demande d'enregistrement sont **similaires** aux « accessoires, pièces, éléments constitutifs, et appareils de test pour tous les produits précités: matériel informatique » de la marque antérieure dans la mesure où ces produits ont la même finalité (acquisition et mesure des données). Tous ces produits sont susceptibles d'être fournis par les mêmes entreprises et s'adressent à la même clientèle.

En outre, les « instruments de mesure ; capteurs » de la demande d'enregistrement peuvent être destinés à acquérir et mesurer des données de positionnement et sont, dès lors, **similaires** aux « dispositifs de systèmes de positionnement mondial » de la marque antérieure, les premiers étant essentiels au bon fonctionnement des seconds. Tous ces produits sont susceptibles d'être fournis par les mêmes entreprises et s'adressent à la même clientèle.

Diapositives

Photographies

Les « diapositives » de la demande d'enregistrement sont des photographies positives tirées sur support transparent, généralement destinées à être projetées sur écran. Lesdits produits relèvent ainsi de la catégorie générale des « photographies » de la marque antérieure, il s'agit donc de produits **identiques ou à tout le moins similaires**.



Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

Classe 35 :

Services désignés dans la demande d'enregistrement opposée	Produits et services couverts par la marque antérieure
Publicité	Services de publicité
Les services « <i>publicité</i> » de la demande d'enregistrement sont couverts en des termes identiques par la marque antérieure. Il s'agit donc de produits <b>identiques</b> .	
Services de recherche de parrainages	Services de publicité, marketing et promotion
Les « <i>services de recherche de parrainages</i> » de la demande d'enregistrement ont pour vocation de trouver des soutiens de la part d'une société ou d'une personne physique afin d'en tirer avantage en terme d'image. Ils partagent donc les mêmes fonction et destination que les « <i>services de publicité, marketing et promotion</i> » en ce qu'ils ont pour objet de développer et améliorer l'image d'un produit, d'un service ou d'une entreprise. Il s'agit donc de services <b>similaires</b> .	
Mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services	Services de publicité, marketing et promotion
Les services de « <i>mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services</i> » de la demande d'enregistrement appartiennent à la catégorie plus large des « <i>services de publicité, marketing et promotion</i> » de la marque antérieure. Il s'agit donc de services <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> .	
Mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web	Services de publicité ; services commerciaux, à savoir, diffusion publicitaire pour le compte de tiers via des réseaux informatiques et des réseaux mondiaux de communications
Les services « <i>mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web</i> » de la demande d'enregistrement, tout comme les « <i>services de publicité</i> » de la marque antérieure, présentent les mêmes nature, objet et destination dès lors que tous ces services visent nécessairement à fournir des informations de nature commerciale sur des produits ou des prestations de services. Il s'agit de services <b>similaires</b> ( <i>en ce sens, INPI, OPP 17-2430, 13/12/2017</i> ).	
En outre, les services de « <i>mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web</i> » de la demande d'enregistrement sont <b>similaires</b> aux « <i>services commerciaux, à savoir, diffusion publicitaire pour le compte de tiers via des réseaux informatiques et des réseaux mondiaux de communications</i> ». Bien que désignés dans des termes différents ces services ont les mêmes fonction et destination à savoir diffuser des informations commerciales à travers des réseaux de communications, notamment l'internet.	
Services de promotion des ventes pour des tiers	Promotion des ventes ; services de publicité, de marketing et promotion ; promotion de produits et de services de tiers
Les « <i>services de promotion des ventes pour des tiers</i> » de la demande de marque sont couverts en des termes identiques ou équivalents par la marque antérieure, à savoir « <i>promotion des ventes</i> ». Il s'agit de services <b>identiques</b> . En outre, les services contestés sont également <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> aux « <i>services de promotion ; promotion des produits et des services de tiers</i> » de la marque antérieure.	
Mise à disposition de places de marché en	Services d'un magasin de vente au détail sur



Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

<p>ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services</p>	<p>l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications dans le domaine du matériel informatique, des logiciels, de l'électronique grand public, des produits et accessoires de télécommunications et multimédias, des téléphones mobiles, des dispositifs électroniques portables et numériques, et d'autres produits et accessoires de l'électronique grand public, des périphériques, et des étuis de transport pour ces produits</p>
<p>Les services de « mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services » de la demande d'enregistrement et les « services d'un magasin de vente au détail sur l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications dans le domaine du matériel informatique, des logiciels, de l'électronique grand public, des produits et accessoires de télécommunications et multimédias, des téléphones mobiles, des dispositifs électroniques portables et numériques, et d'autres produits et accessoires de l'électronique grand public, des périphériques, et des étuis de transport pour ces produits » de la marque antérieure sont des services de commerce électronique de nature similaire, offerts par le même type d'entreprises et s'adressant à la même clientèle. Il s'agit donc de services <b>similaires</b>.</p>	
<p>Mise à jour et maintenance de bases de données informatiques</p>	<p>Fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports</p>
<p>Les services de « mise à jour et maintenance de bases de données informatiques » de la demande de marque sont des services généralement fournis par des entreprises proposant des services de « fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports ». En effet, ces entreprises mettent régulièrement à jour les bases de données qu'elles proposent. Il s'agit donc de services <b>similaires</b>.</p>	
<p>Mise à jour et maintenance de bases de données informatiques</p>	<p>Compilation de répertoires à publier sur l'internet et d'autres réseaux électroniques, informatiques et de communications</p>
<p>Les services de « mise à jour et maintenance de bases de données informatiques » de la demande d'enregistrement et les services de « compilation de répertoires à publier sur l'internet et d'autres réseaux électroniques, informatiques et de communications » de la marque antérieure sont des services de traitement, collecte et classement de données. Ils ont donc une nature et une finalité similaires et il s'agit de services susceptibles d'être fournis par les mêmes entreprises spécialisées dans le traitement de données. Les services sont donc <b>similaires</b>.</p>	

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud'' » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf: 01/05/G/FR/19

Classe 38 :

Services désignés dans la demande d'enregistrement opposée	Produits et services couverts par la marque antérieure
Fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux	Services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services]
Les services de « <i>fourniture d'accès à des réseaux informatiques mondiaux</i> » de la demande de marque sont <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> aux « <i>services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services]</i> » de la marque antérieure dans la mesure où il s'agit des mêmes services décrits en des termes équivalents, internet étant un réseau informatique mondial.	
Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision.	Services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services]
Les services « <i>transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision</i> » de la demande d'enregistrement sont tous des services de télécommunications et visent des prestations techniques de communication à distance permettant de transmettre, d'échanger et de diffuser des messages, données et informations de toutes sortes, par des moyens techniques appropriés. Tous ces services sont rendus par des opérateurs de télécommunications qui fournissent les « <i>services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services]</i> » de la marque antérieure. Ces services sont de nature semblable et sont destinés au même public qui est fondé à leur attribuer une origine commune, les fournisseurs d'accès à internet proposant tous des offres groupées internet/téléphonie/télévision. Il s'agit de services <b>similaires</b> .	
Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la	Appareils et instruments de télécommunication ; modems.



Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision.	
Les services de « <i>Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision</i> » de la demande d'enregistrement sont <b>similaires</b> avec les produits « <i>appareils et instruments de télécommunication ; modems</i> » de la marque antérieure en ce qu'ils présentent un lien de complémentarité étroit et obligatoire avec ces produits, la prestation des services nécessitant l'utilisation desdits produits qui sont des équipements utilisés à des fins de télécommunication.	
Transmission de messages ; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur ; mise à disposition de forums de discussion sur Internet, mise à disposition de forums en ligne	Logiciels de courrier et de messagerie électroniques
Les services de « <i>transmission de messages, transmission de messages et d'images assistée par ordinateur, mise à disposition de forums de discussion sur Internet, mise à disposition de forums en ligne</i> » de la demande d'enregistrement sont <b>similaires</b> avec les produits « <i>logiciels de courrier et de messagerie électroniques</i> » de la marque antérieure en ce qu'ils présentent un lien de complémentarité étroit et obligatoire avec ces produits, la prestation des services nécessitant l'utilisation desdits produits.	
Communications par terminaux d'ordinateurs	Matériel informatique et logiciels permettant d'établir une communication téléphonique intégrée avec des réseaux informatiques d'information
Les services de « <i>communications par terminaux d'ordinateurs</i> » de la demande d'enregistrement sont <b>similaires</b> aux produits « <i>matériel informatique et logiciels permettant d'établir une communication téléphonique intégrée avec des réseaux informatiques d'information</i> » dans la mesure où les services ne peuvent être proposés sans les produits de la marque antérieure. Ces produits et services sont donc unis par un lien étroit et obligatoire, les seconds étant nécessaires à la réalisation des premiers.	
Services de fourniture d'accès à des bases de données	Fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports
Les « <i>services de fourniture d'accès à des bases de données</i> » de la demande d'enregistrement constituent une catégorie large comprenant par définition les services de « <i>fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant</i>	

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure

N/Réf: 01/05/G/FR/19

<i>de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports</i> » de la marque antérieure. Il s'agit donc services <b>identiques ou à tout le moins similaires</b> .	
Services de transmission de vidéos à la demande, services de diffusion de programmes de télévisions payants, diffusion de programmes de télévision	Fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports
Les « <i>services de transmission de vidéos à la demande, services de diffusion de programmes de télévisions payants, diffusion de programmes de télévision</i> » de la demande d'enregistrement permettent d'accéder à différentes vidéos ou programmes télévisés gratuitement ou non, ils présentent donc les mêmes fonction et destinations que les services de « <i>fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports</i> » de la marque antérieure qui permettent d'accéder à ces mêmes contenus. De nombreuses entreprises, notamment des chaînes de télévision proposent l'ensemble de ces contenus par l'intermédiaire de leur site internet ou d'une télévision connectée à l'internet. Il s'agit donc de services <b>similaires</b> .	
Services de transmission de vidéos à la demande, services de diffusion de programmes de télévisions payants, diffusion de programmes de télévision	Dispositifs numériques audio et vidéo ; lecteurs de musique numérique et/ou vidéo ; ordinateurs ; tablettes électroniques ; logiciels
Les « <i>services de transmission de vidéos à la demande, services de diffusion de programmes de télévisions payants, diffusion de programmes de télévision</i> » de la demande d'enregistrement présentent un lien étroit et obligatoire avec les « <i>dispositifs numériques audio et vidéo ; lecteurs de musique numérique et/ou vidéo ; ordinateurs ; tablettes électroniques ; logiciels</i> » de la marque antérieure, en ce que les seconds sont nécessairement utilisés pour accéder aux premiers. Il s'agit de produits et services complémentaires et dès lors, <b>similaires</b> , le public étant fondé à leur attribuer une origine commune ( <i>en ce sens, INPI, OPP 14-4440, 16/07/2015</i> ).	

Classe 42:

<b>Services désignés dans la demande d'enregistrement opposée</b>	<b>Produits et services couverts par la marque antérieure</b>
Télesurveillance de systèmes informatiques	Logiciels
Les services de « <i>télesurveillance de systèmes informatiques</i> » de la demande d'enregistrement permettent de veiller à distance, par le biais de logiciels appropriés, au niveau de fonctionnement des systèmes informatiques d'une entreprise. Ces services présentent un lien étroit et obligatoire avec les « <i>logiciels</i> » de la marque antérieure dès lors que les services de la demande contestée ne peuvent être rendus sans l'utilisation de logiciels. Il s'agit de produits et services <b>similaires</b> .	
Services de conception de logiciels	Logiciels

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

informatiques	
Les « services de conception de logiciels informatiques » de la demande d'enregistrement présentent un lien étroit et obligatoire et sont partant <b>similaires</b> aux produits « logiciels » de la marque antérieure dans la mesure où les premiers ont directement pour objet les seconds ( <i>en ce sens, INPI, OPP 18-2018, 15/11/2018</i> ).	
Services de stockage électroniques de données	Moyen de stockage informatique vierge ; appareils pour la sauvegarde et la conservation des données ; ordinateurs portables
Les « services de stockage électronique de données » de la demande d'enregistrement sont similaires aux produits « moyen de stockage informatique vierge ; appareils pour la sauvegarde et la conservation des données ; ordinateurs portables » de la marque antérieure dans la mesure où ces produits et services présentent un lien étroit et obligatoire entre eux, les seconds étant nécessaires à la réalisation des premiers. Il s'agit donc de produits et services complémentaires et, dès lors, <b>similaires</b> ( <i>en ce sens, INPI, OPP 18-0754, 17/07/2018, comparaison entre les services de stockage électronique de données et les clés USB ; INPI, OPP 16-5260, 21/12/2017, entre les services de stockage électronique de données et les ordinateurs</i> ).	
Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique	Logiciels
Les services de « conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique » de la demande d'enregistrement sont connexes et complémentaires aux « logiciels » de la marque antérieure dès lors que ces services visent à manipuler et gérer des données informatiques, et que la manipulation et la gestion de données informatiques nécessite l'utilisation de logiciels ( <i>en ce sens TGI de Paris, 4/12/2018, RG n° 14/16439 et CA de Paris du 14/10/2016, n°RG 16/00441 ; INPI, OPP 17-3751, 06/03/2018</i> ).	
Informatique en nuage	Logiciels ; ordinateurs portables
Les services « informatique en nuage » de la demande d'enregistrement présentent un lien étroit et obligatoire avec les « logiciels » de la marque antérieure dans la mesure où les premiers ont pour objet les seconds. En outre, les services « informatique en nuage » sont unis par un lien étroit et obligatoire aux « ordinateurs portables », les premiers étant fournis au moyen des seconds. Il s'agit donc de produits et services complémentaires, fournis par les mêmes sociétés intervenant dans le domaine informatique, et destinés au même public. Ces produits et services doivent en conséquence être considérés comme <b>similaires</b> ( <i>en ce sens INPI, 11/10/2016, OPP 16-2452 ; INPI, OPP 17-3107, 15/11/2017</i> ).	
Logiciels en tant que services [Saas]	Logiciels
Les « logiciels en tant que services [Saas] » sont un modèle d'exploitation commerciale des logiciels dans lequel ceux-ci sont installés sur des serveurs distants plutôt que sur la machine de l'utilisateur. Partant, les services « logiciel-service (SaaS) » de la demande d'enregistrement sont <b>similaires</b> aux « logiciels » de la marque antérieure, les premiers ayant pour objet les seconds. Le public est fondé à leur attribuer une origine commune. ( <i>en ce sens INPI, 24/04/2018, OPP 17-4487 ; INPI, 14/12/2017, OPP 17-3572</i> ).	
Services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]	Logiciels ; services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services].
Les « services d'hébergement de sites informatiques [sites Web] » de la demande	

Opposition à l'enregistrement de la marque internationale désignant la France  
n°1433787 « Mi Cloud » - Exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une marque  
antérieure  
N/Réf : 01/05/G/FR/19

d'enregistrement, qui s'entendent de services de mise à disposition de mémoire sur un serveur informatique permettant à une clientèle d'abonnés de créer des sites informatiques et d'accéder aux services qu'ils proposent, sont en relation étroite et obligatoire avec les « logiciels » de la marque antérieure dans la mesure où les prestations des premiers ont recours aux seconds pour leur réalisation. Ces produits et services complémentaires sont, dès lors, **similaires** (*en ce sens INPI, 9/01/2018, OPP 17-1779*).

En outre, les « services d'hébergement de sites informatiques [sites Web] » de la demande d'enregistrement sont complémentaires et **similaires** aux « services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services] », la fourniture des seconds étant essentielle pour accéder aux premiers. Tous ces services sont généralement fournis par les mêmes sociétés dans le domaine informatique ou des sociétés liées économiquement. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution et sont destinés à la même clientèle. (*en ce sens, INPI, OPP 17-2756, 28/12/2017 ; EUIPO, B2618034, 07/10/2016*).

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que les produits et services désignés dans la demande d'enregistrement contestée sont pour partie **identiques et pour partie similaires** aux produits et services couverts par la marque antérieure.





Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union européenne

## Informations de dossier de MUE

# ICLOUD

014067755

### Calendrier



### Informations sur la marque

Nom	<b>ICLOUD</b>	Date de dépôt	<b>31/05/2011</b>
Numéro de dépôt	<b>014067755</b>	Date de l'enregistrement	<b>15/05/2015</b>
Base	<b>MUE</b>	Date d'expiration	<b>31/05/2021</b>
Date de réception	<b>31/05/2011</b>	Date de la désignation	
Type	<b>Verbale</b>	Langue de dépôt	<b>Anglais</b>
Nature	<b>Individuelle</b>	Deuxième langue	<b>Italien</b>
Classes de Nice	<b>9, 16, 25, 35, 37, 38, 41 (Classification de Nice)</b>	Référence de la demande	<b>306187-6406/PFA/TG1</b>
Classification de Vienne		Statut de la marque	<b>Enregistré</b>
		Caractère distinctif acquis	<b>Non</b>

### Produits et services

français (fr)

**9** Accessoires, pièces, éléments constitutifs, et appareils de test pour tous les produits précités: matériel informatique; Microprocesseurs, cartes mémoire, moniteurs, affichages, claviers, câbles, modems, imprimantes, lecteurs de disques, adaptateurs, cartes d'adaptateur, connecteurs et pilotes; Moyen de stockage informatique vierge; Supports de données magnétiques; Logiciels; Logiciels pour la création, le téléchargement, la transmission, la réception, le montage, l'extraction, le codage, le décodage, l'affichage, le stockage et l'organisation de textes, illustrations graphiques, images, et publications électroniques; Logiciels et micrologiciels, à savoir, programmes de systèmes d'exploitation, programmes de synchronisation de données, et outils programmes de développement d'applications pour ordinateurs personnels et portables; Matériel informatique et logiciels permettant d'établir une communication téléphonique intégrée avec des réseaux informatiques d'information mondiaux; Programmes informatiques préenregistrés de gestion des informations personnelles, logiciels de gestion de bases de données, logiciels de reconnaissance des caractères, logiciels de gestion en téléphonie, logiciels de courrier et de messagerie électroniques, logiciels de radiomessagerie, logiciels de téléphonie mobile; Logiciels de synchronisation de bases de données, programmes informatiques pour l'accès à, la navigation et la recherche dans des bases de données en ligne, logiciels pour le réacheminement des messages, du courrier électronique sur l'internet, et/ou d'autres données vers un ou plusieurs dispositifs électroniques portables à partir d'une base de données stockée sur ou associée à un ordinateur personnel ou à un serveur; Logiciels de synchronisation de données entre un poste ou dispositif éloigné et un poste ou dispositif éloigné ou fixe; Publications électroniques téléchargeables sous la forme de livres, pièces, dépliants, brochures, lettres d'information, revues, magazines, et périodiques sur une large variété de thèmes d'intérêt général; Appareils électroniques numériques autonomes et logiciels y afférents; Lecteurs MP3 et autres lecteurs audio de format numérique; Ordinateurs portables, tablettes électroniques, assistants numériques personnels, organisateurs électroniques, bloc-notes électroniques; Dispositifs électroniques numériques

mobiles, dispositifs de systèmes de positionnement mondial, téléphones; Dispositifs électroniques numériques, portables et mobiles pour l'envoi et la réception d'appels téléphoniques, de télécopies, de courrier électronique, et d'autres données numériques; Téléphones sans fil; Téléphones portables; Pièces et accessoires de téléphones mobiles; Télécopieurs, répondeurs automatiques, appareils photographiques, visiophones, logiciels et matériel informatique de récupération d'informations basés sur la téléphonie; Unités électroniques portables pour la réception, le stockage et/ou la transmission sans fil de données et de messages, et dispositifs électroniques permettant à l'utilisateur de suivre ou de gérer des informations personnelles; Équipements et instruments électroniques de communication; Appareils et instruments de télécommunication; Polices de caractères, types de caractères, lettres et symboles sous forme de données enregistrées; Puces, disques et bandes contenant des programmes informatiques ou des logiciels ou destinés à l'enregistrement de ceux-ci; Mémoires vives, mémoires mortes; Appareils de mémoires à semi-conducteurs; Jeux informatiques et électroniques; Manuels de l'utilisateur sous format lisible électroniquement, en machine ou sur ordinateur conçus pour être utilisés avec, et vendus ensemble avec, tous les produits précités; Appareils pour la sauvegarde et la conservation des données; Unités de disques durs; Unités miniatures de stockage pour lecteurs de disques durs; Disques audiovisuels, cédéroms, et DVD; Tapis de souris; Batteries; Batteries rechargeables; Chargeurs; Chargeurs pour accumulateurs électriques; Casques d'écoute; Écouteurs stéréo; Écouteurs intra-auriculaires; Caisses stéréo; Enceintes; Haut-parleurs pour la maison; Haut-parleurs pour moniteurs; Haut-parleurs pour ordinateurs; Haut-parleurs pour appareils stéréo personnels; Récepteurs radio, amplificateurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, phonographes électriques, tourne-disques, appareils stéréo haute fidélité, appareils pour l'enregistrement et la reproduction de bandes, haut-parleurs, systèmes à haut-parleurs multiples, microphones; Dispositifs numériques audio et vidéo; Enregistreurs et lecteurs de cassettes audio, enregistreurs et lecteurs de cassettes vidéo, lecteurs de disques compacts, enregistreurs et lecteurs de disques numériques polyvalents, enregistreurs et lecteurs de bandes audio numériques; Lecteurs de musique numérique et/ou vidéo; Postes de radio; Caméscopes; Mixeurs audio, vidéo et numériques; Émetteurs radio; Équipement audio pour voitures; Équipements informatiques conçus pour être utilisés avec tous les produits précités; Appareils électroniques avec fonctions multimédias conçus pour être utilisés avec tous les produits précités; Appareils électroniques avec fonctions interactives pour tous les produits précités Pièces et accessoires de tous les produits précités Housses, sacs et étuis conçus ou préformés pour contenir tous les produits précités, en cuir, imitations du cuir, toile ou matières textiles.

**16** Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Autocollants [articles de papeterie]; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); Documents publicitaires; Caractères d'imprimerie; Clichés; Publications imprimées; Périodiques; Livres; Magazines; Circulaires; Brochures; Livrets; Livrets; Manuels; Revues; Dépliants; Cartes de vœux; Matériel publicitaire et promotionnel; Catalogues relatifs aux logiciels; Brochures informatiques; Manuels informatiques; Publications en matière de matériel informatique; Manuels de référence pour matériel informatique; Guides d'utilisateurs de matériel informatique; Manuels informatiques; Manuels informatiques; Publications liées à la technologie, la technologie numérique et les gadgets; Catalogues en matière d'appareils et d'instruments de musique; Livres de musique; Manuels d'utilisation en rapport avec la musique; Magazines de musique; À l'exclusion des adhésifs, des rubans et feuilles adhésifs.

**25** Vêtements, chaussures, chapellerie.

**35** Services d'agences de publicité; Services de publicité, marketing et promotion; Assistance liée à la publicité et au marketing; Promotion des ventes; Promotion des produits et des services de tiers; Réalisation d'études de marché; Analyse des réactions à la publicité et recherche de marchés; Préparation, production et diffusion d'annonces publicitaires et de matériel publicitaire pour des tiers; Services de planification médiatique; Administration de programmes de fidélisation de la clientèle; Organisation et conduite de programmes de primes de stimulation afin de promouvoir la vente de produits et services; Services commerciaux, à savoir, diffusion publicitaire pour le compte de tiers via des réseaux informatiques et des réseaux mondiaux de communications; Compilation de répertoires à publier sur l'internet et d'autres réseaux électroniques, informatiques et de communications; Services d'un magasin de vente au détail et d'un magasin de vente au détail en ligne dans les domaines du matériel informatique, des logiciels, de l'électronique grand public, des produits et accessoires de télécommunications et multimédias, des téléphones mobiles, des dispositifs électroniques portables et numériques, et d'autres produits et accessoires de l'électronique grand public, des périphériques, et des étuis de transport pour ces produits; Services d'un magasin de vente au détail sur l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications dans le domaine du matériel informatique, des logiciels, de l'électronique grand public, des produits et accessoires de télécommunications et multimédias, des téléphones mobiles, des dispositifs électroniques portables et numériques, et d'autres produits et accessoires de l'électronique grand public, des périphériques, et des étuis de transport pour ces produits; Services d'un magasin de vente au détail dans le domaine des livres, des magazines, des périodiques, des lettres d'information, des revues et d'autres publications sur une large variété de sujets d'intérêt général, fournis par le biais de l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications; Services d'un magasin de vente au détail dans le domaine du divertissement proposant des films, des programmes télévisés, des manifestations sportives, des oeuvres musicales, et des oeuvres audio et audiovisuelles, par le biais de l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications; Services d'un magasin de vente au détail de produits informatiques, électroniques et de divertissement, appareils de télécommunications, téléphones mobiles, dispositifs électroniques, portables, mobiles et numériques, et autres produits de l'électronique grand public, logiciels et accessoires, périphériques, et étuis de transport de ces produits, par le biais de l'internet et d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communications; Démonstrations de produits fournies dans le magasin et par le biais de réseaux mondiaux de communications et d'autres réseaux électroniques et de communications; Services d'information, de conseils et de consultation relatifs à tous les services précités.

**37** Réparation et services d'installation; Maintenance, installation et réparation de matériel informatique, périphériques d'ordinateurs et dispositifs de l'électronique grand public; Services d'assistance en matière de maintenance de matériel informatique, périphériques informatiques et dispositifs électroniques de consommation.

**38** Services de fourniture d'accès à Internet pour des utilisateurs [fournisseurs de services].

**41** Fourniture d'une base de données explorable en ligne contenant des textes, des données, des images, du matériel audio, vidéo et multimédia dans le domaine du divertissement proposant de la musique, du contenu vidéo, des films, des livres, des périodiques, des programmes télévisés, des jeux et des sports; Services d'information, de conseils et de consultation relatifs à tous les services précités.

## Description

Aucune donnée

## Titulaires

### Apple Inc.

ID	<b>839</b>	Pays	<b>US - ÉTATS-UNIS</b>	Adresse postale	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Organisation	<b>Apple Inc.</b>	État/comté	<b>California</b>	Apple Inc. One Apple Park Way Cupertino, California 95014 ESTADOS UNIDOS (DE AMÉRICA)	
Légal	<b>Entité juridique</b>	Ville	<b>Cupertino</b>		
État, district ou t...	<b>California</b>	Code postal	<b>95014</b>		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
		Adresse	<b>One Apple Park Way</b>		
					Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.

## Représentants

### LOCKE LORD LLP

ID	<b>41701</b>	Pays	<b>GB - ROYAUME-UNI</b>	Adresse postale	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Organisation	<b>n/a</b>	État/comté	<b>n/a</b>	Locke Lord (UK) LLP 201 Bishopsgate London EC2M 3AB REINO UNIDO	
Légal	<b>Personne morale</b>	Ville	<b>London</b>		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Type	<b>Association</b>	Code postal	<b>EC2M 3AB</b>		
		Adresse	<b>201 Bishopsgate</b>		
					Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.

## Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	Inscription	014477999	C.1.3. Owner - change of name & address - entry on the register M - automatic template	27/06/2018	
	Inscription	014477999	C.1.3. Owner - change of name & address - entry on the register M - automatic template	27/06/2018	
	MUE	014067755	Cover letter for registration certificate.	26/11/2015	
	MUE	014067755	Certificat d'enregistrement	25/11/2015	
	Inscription	010195371	Correction of errors - notification of entry	23/11/2015	
	Inscription	010195371	Communication - waiting for translations.	02/11/2015	

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	MUE	014067755	Decision on ex officio revocation, EUTM registration issued in error.	20/10/2015	
	Inscription	010195371	Lettre à l'EUIPO	18/08/2015	
	MUE	014067755	Intention to issue decision on ex officio revocation	13/08/2015	
	MUE	014067755	Cover letter for registration certificate.	22/05/2015	

Affichage 1 à 10 d'entrées87

## Transformation d'un EI

Aucune donnée

## Ancienneté

Aucune donnée

## Priorité d'exposition

Aucune donnée

## Priorité

Pays	Numéro de dépôt	Date	Statut
JAMAÏQUE	058091	09/05/2011	CLAIMED
JAMAÏQUE	057024	07/12/2010	CLAIMED

Affichage 1 à 2 d'entrées2

## Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2015/091	19/05/2015	A.2.5.2	Demandes divisionnaires qui en résultent
2015/093	21/05/2015	B.2	Enregistrements modifiés depuis la publication de la demande
2015/224	25/11/2015	B.4.2	Rectification des erreurs - Erreurs relatives
2018/120	28/06/2018	C.1.3	Propriétaire - Modification du nom et de l'adresse

Affichage 1 à 4 d'entrées4

## Annulation

Aucune donnée

## Inscriptions

Numéro du Bulletin	Date	Section	Numéro de dépôt	Titre	Sous-titre
			009301238	Nom de la marque	Divisions d'enregistrements de MUE
2015/224	25/11/2015	B.4.2	010195371	Correction des erreurs	Erreurs relatives
2018/120	28/06/2018	C.1.3	014477999	Propriétaire	Modification du nom et de l'adresse

## Oppositions

---

Aucune donnée

## Recours

---

Aucune donnée

## Décisions

---

Aucune donnée

## Renouvellements

---

Aucune donnée

## Relations de la marque

---

Type	Numéro de dépôt
Child Division	010011484
Affichage 1 à 1 d'entrées1	

Affichage 1 à 3 d'entrées3



## Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 1433787, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

### Marque internationale

Marque : Mi Cloud

Type :

### Informations complémentaires :

- Cette marque se compose des deux éléments MI et CLOUD

Classification de Nice : 9 ; 35 ; 38 ; 42

### Produits et services

- 9 Applications logicielles informatiques, téléchargeables; appareils d'intercommunication; baladeurs multimédias; appareils photographiques; écrans vidéo; appareils de commande à distance; instruments de mesurage; capteurs; puces [circuits intégrés]; diapositives; installations électriques de prévention contre le vol; batteries électriques.
- 35 Publicité; services de comptabilité; services de recherche de parrainages; mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services de promotion des ventes pour des tiers; services de conseillers en gestion de personnel; services de délocalisation d'entreprises; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques.
- 38 Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision.
- 42 Télésurveillance de systèmes informatiques; services de conception de logiciels informatiques; services de stockage électronique de données; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; informatique en nuage; logiciels en tant que services [SaaS]; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; recherches techniques; dessin industriel; services de conception de décors d'intérieur.

Déposant : Xiaomi Inc., Incorporation, Floor 13, Rainbow City Shopping Mall II of China Resources, NO. 68, Qinghe Middle Street, Haidian District Beijing, CN

Adresse pour la correspondance : Xiaomi Inc., Floor 13, Rainbow City Shopping Mall II of China Resources, NO. 68, Qinghe Middle Street, Haidian District Beijing, CN

Mandataire / destinataire de la correspondance : Beijing Sunland Law Firm, 31/F, Beijing Silver Tower, No. 2 Dong San Huan North Road, Chaoyang District Beijing, CN

Numéro : 1433787

Date de dépôt / Enregistrement : 2018-07-12

Date prévue pour l'expiration : 2028-07-12

### Pays désignés

- Australie, Bahreïn, Brunei Darussalam, Colombie, Danemark, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Géorgie, Ghana, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Inde, Japon, KH, République de Corée, LA, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Philippines, Suède, Singapour, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, États-Unis d'Amérique, Zambie (Protocole)
- Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Benelux, Bélarus, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Algérie, Égypte, Espagne, France, Croatie, Hongrie, République islamique d'Iran, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kazakhstan, Libéria, Lettonie, Maroc, Monaco, République de Moldova, Monténégro, Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Fédération de Russie, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam (Protocole article 9-6)

### Priorité

- CN 2018-04-19 30352328

### Historique

- Enregistrement 2018-07-12 (Gazette 2018/44 du 2018-11-15)
- Refus total provisoire de protection pour États-Unis d'Amérique 2018-12-06 (Gazette 2018/49 du 2018-12-20)
- Refus total provisoire de protection pour Inde 2018-12-10 (Gazette 2018/51 du 2019-01-03)

Source OMPI

# 1433787- Mi Cloud

Détail  
État actuel  
Français

- 180** Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement  
12.07.2028
- 151** Date de l'enregistrement  
12.07.2018
- 270** Langue de la demande  
Anglais
- 732** Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement  
Xiaomi Inc.  
Floor 13, Rainbow City Shopping Mall II  
of China Resources,  
NO. 68, Qinghe Middle Street,  
Haidian District  
Beijing (CN)
- 812** État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux  
CN
- 842** Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée  
Incorporation, China
- 740** Nom et adresse du mandataire  
Beijing Sunland Law Firm  
31/F, Beijing Silver Tower,  
No. 2 Dong San Huan North Road,  
Chaoyang District  
Beijing (CN)
- 540** Marque  
**Mi Cloud**
- 550** Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque  
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 531** Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(7)  
27.05.01
- 571** Description de la marque  
Cette marque se compose des deux éléments MI et CLOUD
- 511** Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11-2018)
- 09** Applications logicielles informatiques, téléchargeables; appareils d'intercommunication; baladeurs multimédias; appareils photographiques; écrans vidéo; appareils de commande à distance; instruments de mesure; capteurs; puces [circuits intégrés]; diapositives; installations électriques de prévention contre le vol; batteries électriques.
- 35** Publicité; services de comptabilité; services de recherche de parrainages; mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la promotion de produits et services; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services de promotion des ventes pour des tiers; services de conseillers en gestion de personnel; services de délocalisation d'entreprises; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques.
- 38** Transmission de messages; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur Internet; mise à disposition de forums en ligne; services de transmission de vidéos à la demande; services de diffusion de programmes de télévision payants; diffusion de programmes de télévision.

	Madrid Monitor	Enregistrement international
1433787- Mi Cloud		Printed: 2019-01-15 16:46

42 Télésurveillance de systèmes informatiques; services de conception de logiciels informatiques; services de stockage électronique de données; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; informatique en nuage; logiciels en tant que services [SaaS]; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; recherches techniques; dessin industriel; services de conception de décors d'intérieur.

- 821 Demande de base  
CN, 12.12.2017, 28040860
- 821 Demande de base  
CN, 19.04.2018, 30352328
- 821 Demande de base  
CN, 12.12.2017, 28044211
- 821 Demande de base  
CN, 12.12.2017, 28028402
- 300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine  
35  
CN, 19.04.2018, 30352328
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid  
AU - BH - BN - CO - DK - EE - FI - GB - GE - GH - GR - ID - IE - IL - IN - JP - KH - KR - LA - LT - MX - NZ - OA - PH - SE - SG - TH - TM - TR - US - ZM
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies  
AM - AT - AZ - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KZ - LR - LV - MA - MC - MD - ME - MN - PL - PT - RO - RS - RU - SI - SK - TJ - UA - VN
- 527 Indications relatives aux exigences d'utilisation  
BN - GB - IE - IN - NZ - SG - US

## Historique des transactions

ÉTENDRE  
FR

Enregistrement : 2018/44 Gaz, 15.11.2018, AM, AT, AU, AZ, BG, BH, BN, BX, BY, CH, CO, CY, CZ, DE, DK, DZ, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GH, GR, HR, HU, ID, IE, IL, IN, IR, IT, JP, KE, KG, KH, KR, KZ, LA, LR, LT, LV, MA, MC, MD, ME, MN, MX, NZ, OA, PH, PL, PT, RO, RS, RU, SE, SG, SI, SK, TH, TJ, TM, TR, UA, US, VN, ZM

- 450 Date et numéro de publication  
2018/44 Gaz, 15.11.2018
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid  
AU - BH - BN - CO - DK - EE - FI - GB - GE - GH - GR - ID - IE - IL - IN - JP - KH - KR - LA - LT - MX - NZ - OA - PH - SE - SG - TH - TM - TR - US - ZM
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies  
AM - AT - AZ - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KZ - LR - LV - MA - MC - MD - ME - MN - PL - PT - RO - RS - RU - SI - SK - TJ - UA - VN
- 527 Indications relatives aux exigences d'utilisation  
BN - GB - IE - IN - NZ - SG - US
- 580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)  
15.11.2018

## PROCEDURE D'OPPOSITION

### EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art. L 712-3.-** Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Art. L 712-4.-** Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;

b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;

c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

**Art. L 712-7.-** La demande d'enregistrement est rejetée :

a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;

b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;

c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

**Art. L 411-4.-** Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....  
**Art. L 422-4.-** Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....  
**Art. L 422-5.-** Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....  
**Art. R 712-2.-** Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

**Art. R 712-13.-** L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

**Art. R 712-14.-** L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

**Art. R 712-15.-** Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

**Art. R 712-16.-** Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

**Art. R 712-17.-** A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits sur pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation. L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

**Art. R 712-18.-** La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

**Art. R 712-21.-** La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

**Art. R 712-26.-** Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

**Art. R 717-5.-** Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

**Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.**

#### Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

#### Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.